Annexe à la délibération N°2026 11 06
Comité syndical du 02 novembre 2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT MIXTE
UNION DES SERVICES D'EAU DU SUD DE L'AISNE (USESA)

Article 1 – Le comité syndical

- Périodicité des séances

Le comité syndical de l'USESA se réunit au minimum quatre (4) fois par an.

Le Président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le comité dans un délai maximum de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le tiers au moins des membres du comité en exercice.

- Délégations et décisions

Les délégations du comité syndical sont possibles au :
- Président
- Bureau dans son ensemble
- Vice-Présidents ayant reçu délégation du Président

Les décisions ne pouvant être délégués :
- Vote de la composition du bureau, sur proposition du Président
- Vote du nombre de vice-présidents à pourvoir, sur proposition du Président
- Vote du budget et du compte financier unique
- La délégation de la gestion d'un service public
- Les modifications des conditions de fonctionnement

- Convocations

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit cinq (5) jours avant la séance prévue.
En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un (1) jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée de manière dématérialisée aux délégués ou s'ils en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
Elle comprend obligatoirement, l'heure, le lieu et l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à délibération.
Elle s'accompagne d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège administratif du syndicat par tout délégué en exercice.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261106-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

- Ordre du Jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le comité syndical que des questions d'importance mineure.

- Accès aux dossiers

Durant les cinq (5) jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du syndicat aux heures ouvrables.

- Lieu des séances

Les séances du comité syndical ont lieu au siège administratif du syndicat ou à défaut, dans un lieu défini par le bureau.

Le Président peut décider que la séance du comité syndical se tient par visioconférence.

Pour pouvoir accéder à l'outil de visioconférence, le membre du comité syndical doit respecter les prérequis techniques transmis par le syndicat, notamment en termes de système d'exploitation, connexion internet, et débit. Toute impossibilité d'accès à l'outil de visioconférence du fait du non-respect desdits prérequis ne pourra engager la responsabilité du syndicat. Les frais d'accès et de connexion à l'outil de visioconférence sont à la charge du membre du comité syndical.

- Accès et tenue du public

Les séances du comité syndical sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité et des règles sanitaires.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

- Séance à huis clos

Sur demande de dix (10) délégués ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

- Enregistrement des séances

Les séances du comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels.

Les séances du comité syndical peuvent être enregistrées.

- Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, l'assemblée qui, convoquée régulièrement, ne s'est pas réunie en nombre suffisant, peut être convoquée pour une nouvelle réunion à trois (3) jours d'intervalle minimum. Elle pourra alors délibérer valablement et ceci quel que soit le nombre de membres présents.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Lorsque la réunion du comité syndical se tient par visioconférence, le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent sur l'outil de visioconférence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261106-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

- Suppléance
Tout délégué titulaire du comité syndical empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le Président avant chaque séance. A défaut, il est considéré absent.

L'administration du syndicat se chargera de prendre contact avec le suppléant le cas échéant.

Le rôle du suppléant est de siéger aux réunions du Comité syndical à la place d'un délégué titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

- Présidence et police de l'assemblée
Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit cinq (5) jours avant la séance prévue.

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le comité syndical. Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le comité syndical élit son président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

- Déroulement de la séance
A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, et fait désigner un ou plusieurs secrétaires choisis parmi leurs membres, auxquels peuvent être adjoints un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au comité syndical.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du comité syndical, conformément aux dispositions.

Le Président peut suspendre la séance à tout moment et fixe la durée de la suspension.

Le comité syndical peut inviter toute personne extérieure au comité syndical pour consultation ou présentation. Cette dernière ne pourra prendre part aux votes des délibérations.

- Examen des affaires
Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président, en début de séance.

- Prise de parole
Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Le Président peut également retirer la parole au membre du comité syndical qui trouble le bon déroulement de la séance.

Le Président décide seul de la présence des agents du syndicat. Le Président peut leur donner la parole.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261106-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

- Questions orales
A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes les questions ayant trait aux affaires du syndicat. Le Président y répond de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

- Questions écrites
Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant le syndicat. Le Président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en séance. Les questions écrites doivent être adressées au Président au moins deux (2) jours ouvrables avant la séance.

- Amendements
Les membres du comité syndical ont le droit de proposer des amendements sur toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les amendements doivent être présentés par écrit au Président avant la séance. Le Président décide si ces amendements sont rejetés ou mis en délibération.

- Procès-verbal
Pour chaque séance du comité syndical, il est établi un procès-verbal.

Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du comité syndical présents ou représentés et du ou des secrétaires de séances, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquelles elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la suivante.

Le Président et le(s) secrétaire(s) signent les procès-verbaux.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du comité syndical.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du syndicat. De même, un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal est conservé dans les conditions propres à en assurer la pérennité.

Dans un délai d'une semaine suivant la séance, la liste des délibérations examinées par le comité syndical est mise en ligne sur le site internet du syndicat.

<u>Article 2</u> – Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical vote :
- Au scrutin ordinaire à main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal, à la demande du quart des membres présents. Le résultat du scrutin précisant le nom des votants et du sens de leur vote est indiqué dans le procès-verbal ;
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination par bulletin et à l'urne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261106-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

Toutefois, dès lors qu'un des membres présents en fait la demande, le vote a lieu à bulletin secret.

Dans le cas des nominations, le vote a toujours lieu à bulletin secret. Si après deux (2) tours de scrutin, aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième (3ème) tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Lors d'une réunion du comité syndical en visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public est organisé par appel nominal.

Article 3 – Le bureau syndical

- Formation et attribution

Le bureau syndical composé conformément à l'article 5.2 des statuts, est constitué du Président et des Vice-Présidents. Il est élu conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Le bureau syndical a pour attribution de préparer les réunions du comité syndical, de suivre et de mener à bien les opérations d'investissement sur lesquelles le comité syndical aura délibéré. Il rendra compte de ses actions à chaque réunion du comité syndical.

Concernant l'exploitation du service d'eau potable et afin d'en garantir le bon fonctionnement, le bureau syndical décide des moyens à mettre en œuvre dans les limites budgétaires.

Le bureau syndical se réunit à l'initiative du Président ou en cas d'empêchement, du Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, autant de fois qu'il est nécessaire et au minimum quatre (4) fois par an.

La convocation avec l'ordre du jour est adressée de manière dématérialisée aux membres du bureau syndical ou s'ils en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu écrit qui est diffusé aux membres du bureau syndical.

Article 4 – Commissions de travail

Le comité syndical constitue en son sein des commissions de travail chargées de préparer ses décisions.

Les commissions de travail sont présidées par le ou les Vice-Président(s) qui a (ont) reçu délégation.

En cas d'empêchement du ou des Vice(s) Présidents(s) qui ont reçu délégation, un autre membre de la commission est désigné pour le(s) remplacer.

Accusé de réception en préfecture
006-200071993-20261102-2026110201-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

Ces commissions sont désignées ci-après :
- La commission des finances ;
- La commission des travaux ;
- La commission de l'administration générale ;
- La commission de l'environnement, de la protection de la ressource en eau et de la sobriété hydrique ;
- La commission de la communication et de la relation abonnés ;
- La commission de la défense incendie ;
- La commission des travaux des ilots concessifs, de la délégation du service public (DSP) d'eau potable, du plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) et du schéma directeur ;
- La commission de la solidarité eau et de la fuite après compteur.

Le comité syndical peut créer, modifier ou supprimer des commissions quand il le juge utile.

Article 5 – Indemnités des élus

Le montant ainsi que les modalités de fixation et de versement des indemnités de fonction allouées aux vice-présidents sont adoptés par délibération du comité syndical.

Article 6 - Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans un délai maximal de dix (10) semaines avant le vote du budget, une séance du comité syndical est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Le débat d'orientation budgétaire doit être organisé à l'intérieur de ce délai légal, sans que sa tenue n'intervienne le jour même du vote du budget. Il faut à minima 2 jours de décalage entre le vote du DOB et le budget.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire. Le débat ne vaut pas obligation pour le Président de l'USESA de modifier son projet de budget.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est transmis dans un délai de cinq (5) jours avant la réunion, par voie électronique aux membres du comité syndical. Le rapport peut être mis à disposition des membres du comité syndical au siège du syndicat. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Transmission du budget primitif

Le projet de budget primitif doit être transmis aux élus au moins douze (12) jours calendaires avant la séance de vote, accompagné d'une note de synthèse détaillée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261106-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

Article 8 - Transmission du rapport d'activité et du rapport sur le prix et la qualité du service

Le rapport d'activité et le rapport sur le prix et la qualité du service sont présentés en séance du comité syndical avant le trente (30) septembre de l'année (N+1).

Après validation par délibération du comité syndical, le Président adresse aux collectivités membres les rapports retraçant l'activité de l'année précédente du syndicat, accompagné du compte financier unique arrêté par celui-ci.

Article 9 – Modalités d'entrée dans le syndicat

Conformément à l'article 6 de ses statuts, le syndicat a la possibilité d'accueillir d'autres collectivités. Toute demande est examinée par le bureau syndical qui le soumet au vote du comité syndical selon les modalités définies par la Loi.

Toute demande d'adhésion sera accompagnée d'un audit des installations de la collectivité demanderesse.

Les conditions de mise en œuvre de l'audit sont définies dans la procédure d'intégration des nouvelles collectivités adoptée par délibération du comité syndical.

Article 10 – Achat et vente d'eau

Les modalités d'achat et de vente d'eau aux collectivités situées hors du périmètre du syndicat sont définies par délibération du comité syndical.

Article 11 - Gestion des fuites après compteurs

Les fuites constatées sur les installations privées des abonnés sont soumises aux conditions d'application de la Loi WARSMANN conformément au Décret N°2012-107 du 24 Septembre 2012.
Pour les abonnés non éligibles à la Loi WARSMANN, les demandes sont traitées conformément aux dispositions prises par délibération du comité syndical.

Dans tous les cas, toute demande de dégrèvement d'une fuite sur les installations privées des abonnés fera l'objet d'un contrôle fait au domicile de l'abonné, en présence du syndicat et du délégataire en charge de l'exploitation du service d'eau.

Article 12 – Entretien et surveillance des poteaux incendie

Conformément à l'article 4 de ses statuts et à la demande expresse des collectivités, le syndicat peut exercer une prestation de service pour le compte des communes adhérentes concernant l'entretien et le renouvellement des poteaux incendie, sans pour autant dessaisir les Maires de leur responsabilité.
Cette prestation de service donne lieu à la signature d'une convention signée par le représentant désigné par la collectivité et le Président de l'USESA.

Le syndicat retrace ces interventions dans un budget annexe « Protection incendie ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261106-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

Article 13 – Travaux de branchements neufs

Le suivi administratif et financier des demandes de branchement au réseau d'eau potable est assuré par le syndicat, selon les modalités précisées par délibération du comité syndical.

Article 14 – Application du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.

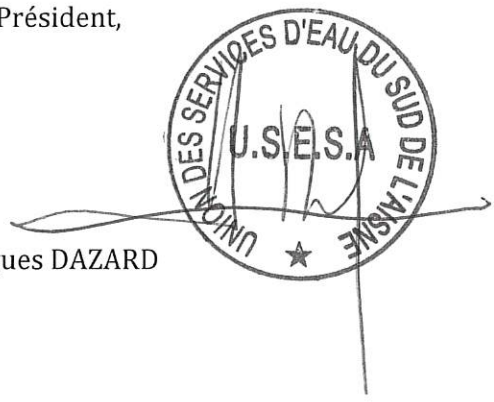
Article 15 - Modification du règlement

Une révision, ou des modifications, pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci-avant pour l'examen des affaires syndicales, soit sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du syndicat, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, postérieures à l'adoption du présent document, et qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

Le présent règlement intérieur, approuvé par délibération du comité syndical en séance du 02 Novembre 2026, abroge le règlement intérieur, délibéré par le comité syndical en séance du 15 septembre 2020.

Fait à Château-Thierry, le 02 Novembre 2026

Le Président,



Hugues DAZARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261106-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président